

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**10 avril 2024**

**N° de dossier : SDRCC 24-0707**

**AURÉLIE TRAN ET FRÉDÉRIQUE SGARBOSSA  
(DEMANDERESSES)**

**ET**

**GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**CASSIE LEE, SHALLON OLSEN ET AVA STEWART  
(PARTIES AFFECTÉES)**

**DEVANT**

**MICHELLE M. SIMPSON  
(ARBITRE)**

---

**Représentants des parties :**

Pour les demandereses :

Katerine Dussault  
Thina Nguyen (Aurélien Tran)  
Pierre Privé (Aurélien Tran)

Pour l'intimé :

Andrew Price  
Jenny Trew

Christian Gallardo

Pour la partie affectée Lee :

David Lee  
Lisa Cowan  
Binh Au

Pour la partie affectée Olsen :

Jared Goad

Pour la partie affectée Stewart :

Debbie Siemon  
Ryan Stewart

### DÉCISION MOTIVÉE

1. Il s'agit d'une décision arbitrale finale rendue par le Centre de règlement des différends sportifs (« CRDSC ») en vertu de la compétence qui lui est conférée par le paragraphe 2.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). J'ai été désignée en qualité de médiatrice-arbitre neutre par le CRDSC conformément au Code et les parties ont convenu de soumettre cette question qui les oppose à mon arbitrage.
2. Les demanderesses et l'intimé ont identifié les personnes à désigner comme parties affectées relativement à la question à trancher par arbitrage.
3. Les demanderesses, l'intimé et les parties affectées se sont tous réunis par Zoom avec l'arbitre pour discuter de la question à trancher et du processus d'arbitrage.
4. Il a été expliqué aux parties affectées que la demande initiale des demanderesses présentée au CRDSC soulevait plusieurs questions, qui ont toutes été réglées lors de la phase de médiation du processus de méd-arb, sauf une. Cette dernière question n'ayant pas été réglée, elle doit à présent être soumise à un arbitrage. Les parties affectées ont été identifiées par les parties, car elles pourraient être affectées par la décision de l'arbitre, et l'arbitre les a donc invitées à déposer des observations dans le cadre de ce processus arbitral.
5. L'échéancier établi pour la soumission des observations et documents à l'arbitre a été accepté par les parties. Elles ont demandé à l'arbitre de rendre une décision rapidement, de préférence avant le 31 mars 2024. Toutes les parties ont accepté de renoncer à la tenue d'une audience et de remettre leurs observations par écrit à l'arbitre.

## **Positions des parties**

### **Les demanderesses**

6. Les demanderesses, Aurélie Tran et Frédérique Sgarbossa, font valoir que malgré l'effort collaboratif qui a eu lieu durant plus de trois mois menant à la Procédure interne de nomination pour les Jeux olympiques de Paris 2024 publiée par Gymnastique Canada (la « PIN »), les demanderesses interjettent cet appel devant le CRDSC au motif que la dernière version finale de la PIN (PIN-14/02/2024/A) contient des modifications injustifiables qui vont à l'encontre des principes de justice et d'équité, et qui pourraient causer un préjudice important aux athlètes de l'équipe nationale, Aurélie Tran et Frédérique Sgarbossa.

### **L'intimé**

7. L'intimé fait valoir que les modifications apportées à la PIN ont été effectuées après une approche consultative avec les entraîneurs, les athlètes et d'autres personnes, qui ont été consultés et informés tout au long du processus. Les athlètes auraient su que certaines compétitions seraient importantes pour leurs notations globales. La PIN contenait une erreur typographique, soit la suppression d'une phrase importante sous le tableau qui contient la liste des compétitions visées au critère de sélection 1.2. L'intimé veut corriger cette erreur typographique. À la suite de la publication de nouvelles dates pour certaines compétitions et l'annonce de nouvelles compétitions, il était important d'élargir la liste des compétitions dont les notations seraient prises en compte pour le critère 1.2. En élargissant la liste des compétitions qui permettraient aux athlètes d'obtenir des points pour satisfaire au critère 1.2, l'intimé élargit le nombre d'athlètes susceptibles de se qualifier en vertu du critère de sélection 1.2 de la PIN.

### **La question à trancher**

8. Cet appel porte principalement sur le contenu de la liste des compétitions à utiliser pour satisfaire au critère de sélection 1.2 de la PIN. La PIN a été publiée d'abord le 22 septembre 2023, puis elle a été révisée le 16 janvier 2024, et encore une fois le 14 février 2024.

### **Arguments et éléments de preuve présentés par les demanderesses**

9. Les arguments et éléments de preuve présentés par les demanderesses sont les suivants :

- A. La section 17.0 de la PIN permet de modifier la PIN dans certaines circonstances, mais ces circonstances n'existent pas en l'espèce. Il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles » ni de circonstances qui auraient pu empêcher GymCan d'assigner des athlètes aux compétitions indiquées dans le tableau qui contient la liste des compétitions visées au critère 1.2.
- B. Il ressort clairement d'une lecture de la PIN et d'une comparaison entre la liste des compétitions visées au critère 1.2 et celle du critère 3, que les rédacteurs de la PIN avaient clairement l'intention de limiter le nombre de compétitions qui seraient prises en compte pour le critère 1.2.
- C. La phrase qui permet au Groupe de travail de sélection (« GTS ») d'ajouter d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la Fédération internationale de gymnastique (« FIG ») à la liste du critère 3 ne se trouve pas au critère 1.2. Son omission était délibérée.
- D. La modification de la liste des compétitions durant le processus de sélection et alors que certaines des compétitions qui sont incluses dans la liste ont déjà eu lieu et que GymCan connaît les résultats :
- a. ouvre la porte à une crainte raisonnable de partialité en ce qui a trait à la manipulation des critères par GymCan pour permettre à certains athlètes d'obtenir un avantage pour la qualification en vue de la sélection,
  - b. ouvre la porte à un potentiel abus de pouvoir de la part de GymCan et porte atteinte au droit des participantes au franc-jeu, à la transparence, à la justice et à l'équité dans le processus de sélection,
  - c. fait en sorte que certains athlètes n'ont pas eu la possibilité de prendre une décision éclairée en choisissant les compétitions auxquelles elles allaient participer,
  - d. contrevient à l'Article 10 du Code d'éthique du Mouvement olympique.

- E. Les compétitions qui sont ajoutées à la liste sont des compétitions de moindre qualité où l'observation de normes de jugement uniformes n'est pas toujours évidente.

10. Je n'ai trouvé nulle part, dans les observations des demanderesse, de description du préjudice spécifique causé aux demanderesse par les modifications apportées à la PIN en janvier et février. C'est dans les observations de l'intimé et des parties affectées qu'il était indiqué que ce qui avait motivé les demanderesse à interjeter cet appel devant le CRDSC, c'était qu'elles n'avaient pas réalisé de pointages lors des compétitions qui, après les révisions, sont incluses dans la liste des compétitions prises en compte pour le critère 1.2 du PIN. De sorte que les demanderesse sont maintenant désavantagées par rapport à celles qui ont obtenu des pointages aux compétitions qui ont été ajoutées récemment à la PIN à la suite des modifications.

### **Arguments et éléments de preuve présentés par l'intimé**

11. Les arguments et éléments de preuve présentés par l'intimé sont les suivants :
- A. Les modifications apportées à la PIN se situent à l'intérieur des paramètres de la section 17.0 de la PIN, qui permet de modifier la PIN dans certaines circonstances et ces circonstances sont présentes, à savoir :
- i. Une erreur typographique. S'agissant du critère 1.2, sous la liste des compétitions il aurait fallu ajouter la même phrase que celle qui figure sous la liste des compétitions du critère 3, soit : « Le GTS ajoutera à la liste d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la FIG au fur et à mesure qu'elles seront annoncées. » En résumé, une erreur de typographie s'est produite en raison de l'omission de cette phrase au critère 1.2 de la PIN.
  - ii. Des modifications apportées au calendrier de la FIG. Les ajouts et suppressions de compétitions dans la liste du tableau du critère 1.2 sont dus à des modifications du calendrier de la FIG, qui ne donnait pas aux athlètes suffisamment d'occasions de dépasser le pointage de référence à un appareil donné et avait donc d'importantes conséquences pour le GTS, qui aurait eu du mal à appliquer de façon équitable le processus prévu.

- iii. L'ajout de deux prestigieuses compétitions de gymnastique. Les compétitions Elite Canada et l'International Gymnix ont été rajoutées au calendrier après la publication initiale de la PIN.
- B. Les modifications ont été apportées à la PIN afin de fournir aux athlètes un nombre suffisant d'occasions d'atteindre les pointages de référence dans le paysage compétitif changeant. L'augmentation du nombre de compétitions permettra de s'assurer que tous les membres de la Liste préliminaire olympique (29 athlètes) auront au moins une occasion admissible de réaliser une performance de calibre mondial. La liste précédente ne donnait cette occasion qu'à 23 athlètes.
- C. Le critère 1.2 doit être mis en perspective. Tel qu'il est rédigé actuellement, le critère 1.2 ne veut pas dire que l'athlète qui atteint le pointage de référence est nommée au sein de l'équipe olympique. Le critère 1.2 met simplement l'athlète dans un groupe qui a le potentiel de gagner une place, qui sera remplie aux Essais olympiques. Pour être sélectionnée, l'athlète devra égaler sa performance précédente lors des Essais et faire mieux que ses pairs aux Essais olympiques. Il n'est pas obligatoire de remplir cette place dans l'équipe si les exigences ne sont pas satisfaites.
- D. Les modifications ont été apportées à la PIN à la suite de discussions éclairées avec les parties prenantes concernées.
- E. Suivant la section 2.4 de la PIN, les performances réalisées à la compétition Elite Canada sont utilisées pour la répartition des nouvelles affectations du point n° 2 et donc, contrairement à ce que les demanderesses affirment, les changements de date d'Elite Canada n'ont pas eu d'incidence sur la liste des performances.
- F. GymCan n'est pas d'accord avec les demanderesses, qui affirment qu'il y a une différence dans la qualité des compétitions ajoutées à la liste des performances. Il est raisonnable de supposer qu'en sanctionnant la compétition, la FIG assure une norme de jugement uniforme. En outre, le critère 1.2 exige que l'athlète répète sa performance lors des Essais olympiques, où l'observation de normes de jugement uniformes ne devrait pas poser de problème.

- G. Les demanderessees ne sont pas traitées injustement; elles cherchent à améliorer leurs chances d’être sélectionnées pour les Jeux olympiques en faisant retirer du processus de sélection les performances exceptionnelles admissibles de leurs pairs.

### **Éléments de preuve et arguments des parties affectées**

12. Les parties affectées plaident toutes en faveur du maintien de la liste élargie des compétitions indiquées au tableau du critère 1.2, pour diverses raisons. Il est clair que si la liste élargie des compétitions indiquées au tableau devait être rétablie dans sa forme originale (tel qu’elle était rédigée en septembre 2023), les trois parties affectées perdraient toutes des pointages qui autrement seraient pris en compte dans les calculs du critère 1.2 de la PIN.

### **Révision de la demande originale des demanderessees**

13. Alors que l’arbitre avait reçu toutes les observations, les demanderessees ont déposé une « nouvelle demande ». Les demanderessees se disaient prêtes à permettre l’inclusion de quatre compétitions dans la liste des compétitions du critère 1.2, à savoir :

- 52<sup>e</sup> édition des Championnats du monde de gymnastique artistique de la FIG, Anvers, Belgique, 30 septembre au 8 octobre 2023
- XIX<sup>es</sup> Jeux panaméricains, Santiago, Chili, 20 octobre au 5 novembre 2023
- Grand Prix Vera Caslavská Sokol, Brno, République tchèque, 25 novembre 2023
- International Gymnix 2024, Montréal, Canada, 8 au 10 mars 2024

14. L’inclusion de ces quatre compétitions dans la liste du critère 1.2 de la PIN répondrait aux besoins des trois parties affectées.

15. GymCan a répondu qu’il serait prêt à retourner à la liste originale des compétitions (PIN du 22 septembre 2023) pour le critère 1.2 avec quelques modifications notables. Ces modifications devaient inclure non seulement les quatre compétitions proposées par les demanderessees dans leur nouvelle demande, mais également les compétitions suivantes :

- Coupes du monde Challenge de la FIG 2024
- Open du Luxembourg 2024

16. La liste des compétitions révisée proposée par GymCan est annexée à cette décision.

17. Ni les demanderesses ni les parties affectées n'ont fourni de réponse écrite sur le bien-fondé de la proposition de GymCan, bien que l'arbitre ait prolongé le délai pour permettre aux parties, y compris les parties affectées, de présenter leurs observations.

### **Analyse de la nouvelle demande des demanderesses**

18. J'estime que la nouvelle demande des demanderesses constitue de fait un retrait des objections précédentes des demanderesses à l'ajout des quatre compétitions qui avaient eu lieu avant la révision du critère 1.2 de la PIN. Autrement dit, les demanderesses ne soutiennent plus qu'Anvers, Santiago, Brno et l'International Gymnix devraient être exclues des compétitions qui figurent au tableau du critère 1.2 de la PIN. Cette partie des modifications apportées à la PIN n'est donc plus une question entre les demanderesses et l'intimé. En effet, le consentement des demanderesses et de l'intimé à ajouter les quatre compétitions à la liste du critère 1.2 de la PIN répond aux besoins des parties affectées et de fait elles n'ont plus besoin de participer à cette procédure à titre de parties affectées.

19. Étant donné que la nouvelle demande répond aux besoins des demanderesses, de l'intimé et des parties affectées, l'arbitre n'a plus besoin de prendre une décision en ce qui concerne l'ajout de ces quatre 4 compétitions à la liste du critère 1.2 de la PIN. L'arbitre confirme le consentement des parties au maintien des quatre compétitions dans la PIN telle qu'elle est publiée actuellement.

20. Ce qui est toujours en litige, c'est l'ajout des épreuves de la Coupe du monde Challenge de la FIG de 2024, indiquées ci-dessous :

- Antayla, Turquie, 29 au 31 mars
- Osijek, Croatie, 4 au 7 avril
- Varna, Bulgarie, 23 au 26 mai
- Koper, Slovénie, 30 mai au 2 juin

Et l'Open du Luxembourg 2024, Luxembourg, 12 au 13 avril 2024.

21. Toutes les compétitions ci-dessus n'avaient pas encore eu lieu au moment de la publication de la dernière version de la PIN (qui incluait les quatre épreuves de la Coupe du monde Challenge de la FIG de 2024). Ce fait devrait répondre amplement au point D de la demande originale des demanderesses. Il reste donc les arguments

des demanderesse exposés aux points A, B, C et E (qui devient le point « D » ci-dessous) qui devront être examinés par l'arbitre, à savoir :

- A. La section 17.0 de la PIN permet de modifier la PIN dans certaines circonstances, et ces circonstances n'existent pas en l'espèce. Plus précisément, il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles » ni de circonstances qui auraient empêché GymCan d'assigner des athlètes aux compétitions indiquées dans le tableau qui contient la liste des compétitions pour le critère 1.2.
- B. Il ressort clairement d'une lecture de la PIN et d'une comparaison de la liste des compétitions utilisées pour le critère 1.2 et de celle du critère 3, que les rédacteurs de la PIN avaient clairement l'intention de limiter le nombre de compétitions qui seraient prises en compte pour le critère 1.2.
- C. La phrase qui permet au GTS d'ajouter d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la FIG à la liste du critère 3 ne se trouve pas au critère 1.2. Son omission était délibérée.
- D. Les compétitions qui sont ajoutées à la liste sont des compétitions de moindre qualité où l'observation de normes de jugement uniformes n'est pas toujours évidente.

22. S'agissant du point A, la section 17.0 de la PIN permet d'apporter des modifications à la PIN pour rectifier une erreur typographique. La section 17.0 précise notamment : « Cette clause permet d'apporter des modifications à ce document qui peuvent s'avérer nécessaires pour les raisons suivantes: - une erreur typographique, un manque de clarté dans une définition ou une formulation. »

23. GymCan explique que GymCan a, par erreur, omis la phrase : « Le GTS ajoutera à la liste d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la FIG au fur et à mesure qu'elles seront annoncées. » en ce qui a trait aux compétitions indiquées au critère 1.2. La phrase était clairement incluse dans la PIN, sous la liste des compétitions du critère 3.

24. Bien que la preuve indique qu'une approche consultative a été adoptée pour l'élaboration du contenu de la PIN, GymCan est l'organisme qui publie la PIN. En fin de compte, c'est GymCan qui décidait du contenu de la PIN. GymCan a expliqué que, en raison d'une erreur de la part de GymCan, la phrase en question a été omise. Aucune preuve du contraire n'a été présentée et je conclus en conséquence qu'il

s'agit d'un fait. Les erreurs typographiques peuvent inclure des omissions. En conséquence, je conclus que l'omission de la phrase en question était une erreur typographique visée à la section 17.0 de la PIN.

25. En ce qui concerne les points B et C des demanderessees, GymCan affirme que l'omission de la phrase ci-dessus était un oubli de la part de GymCan. Ce témoignage contredit les demanderessees, qui soutiennent que les rédacteurs de la PIN avaient l'intention de limiter le nombre de compétitions indiquées au critère 1.2 de la PIN et qu'ils avaient donc délibérément omis la phrase dans la version révisée de la PIN afin de limiter le nombre de compétitions qui seraient prises en considération pour le critère 1.2 de la PIN.

26. L'argument des demanderessees au point D ci-dessus selon lequel les compétitions qui ont été ajoutées sont de moindre qualité, où l'observation de normes uniformes de jugement n'est pas toujours évidente a été réfuté par l'intimé. Je conviens avec l'intimé qu'il est raisonnable de supposer qu'en sanctionnant la compétition, la FIG assure une norme uniforme de jugement. En outre, le critère 1.2 de la PIN exige que l'athlète répète sa performance lors des Essais olympiques, où le respect de normes de jugement uniformes ne devrait pas poser de problème.

27. Au vu de ce qui précède, je conclus que GymCan est pleinement dans son droit, en vertu de la section 17.0 de la PIN, de corriger l'omission et d'insérer au critère 1.2 de la PIN, la phrase suivante :

« Le GTS ajoutera à la liste d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la FIG au fur et à mesure qu'elles seront annoncées. »

28. Cette conclusion permet à GymCan d'ajouter à la liste des compétitions du critère 1.2 les quatre épreuves de Coupe du monde de la FIG de 2024, indiquées dans la liste de compétition ci-jointe.

29. Le seul ajout controversé à la liste des compétitions du critère 1.2 est l'Open du Luxembourg 2024, qui n'a pas encore eu lieu.

30. Aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer que l'ajout de cette compétition à la liste pourrait avoir un effet préjudiciable pour les demanderessees ou pour les parties affectées. Je conclus que l'ajout de cette autre compétition au critère 1.2 donne à toutes les athlètes, y compris les demanderessees et les parties affectées, accès à une compétition de plus pour obtenir des points qui pourraient être pris en compte pour satisfaire au critère 1.2 de la PIN.

31. Pour tous ces motifs, je conclus que la liste de compétitions qui figure en annexe devra être incorporée à la PIN et communiquée immédiatement à toutes les personnes concernées.

Fait le 10 avril 2024

---

Michelle Simpson, Arbitre  
À Edmonton (Alberta)

Les compétitions sont les suivantes :

- 52<sup>e</sup> édition des Championnats du monde de gymnastique artistique de la FIG, Anvers, Belgique, 30 septembre au 8 octobre 2023
- XIX<sup>es</sup> Jeux panaméricains, Santiago, Chili, 20 octobre au 5 novembre 2023
- Grand Prix Vera Caslavská Sokol, Brno, République tchèque, 25 novembre 2023
- Coupes du monde par engins de la FIG 2024:
  - i) Le Caire, Égypte, 15 au 18 février
  - ii) Cottbus, Allemagne, 22 au 25 février
  - iii) Doha, Qatar, 28 février au 2 mars
  - iv) Baku, Azerbaïdjan, 7 au 10 mars
- Coupes du monde Challenge de la FIG 2024 :
  - i) Antayla, Turquie, 29 au 31 mars
  - ii) Osijek, Croatie, 4 au 7 avril
  - iii) Varna, Bulgarie, 23 au 26 mai
  - iv) Koper, Slovénie, 30 mai au 2 juin
- International Gymnix 2024, Montréal, Canada, 8 au 10 mars 2024
- DTB POKAL Team Challenge, Stuttgart, Allemagne, 15 au 17 mars 2024
- Open du Luxembourg 2024, Luxembourg, 12 au 13 avril 2024
- XV Trofeo Città di Jesolo, Jesolo, Italie, 20 au 21 avril 2024
- Championnats Pacific Rim 2024, Cali, Colombie, 21 au 28 avril 2024
- Championnats panaméricains seniors 2024, Santa Marta, Colombie, 22 au 25 mai 2024
- 6 au 9 juin : Championnats canadiens / Essais olympiques

- o Mise à jour du calendrier, selon le site Web de la FIG au 28 mars 2024

Le GTS ajoutera à la liste d'autres compétitions internationales appropriées sanctionnées par la FIG au fur et à mesure qu'elles seront annoncées.